



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DE LA SOLOGNE DES RIVIÈRES**

Accusé de réception en préfecture  
041-244100806-20190930-DELIB2019-53-DE  
Date de télétransmission : 30/09/2019  
Date de dépôt en préfecture : 30/09/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 30 SEPTEMBRE 2019**

Le 30 septembre deux mille dix-neuf, à 18H00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Sologne des Rivières s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Georges WAQUET, à Salbris (41300), après convocation légale adressée le 23 septembre, sous la présidence de Monsieur Olivier PAVY, Président.

**Étaient présents : 16**

Nombre de membres  
en exercice : 26

Nombre de membres  
présents : 16

VOTE :

Pour : 20

Abstention : 0

Contre : 0

**Adopté à l'unanimité**

**LA FERTE IMBAULT** : non représentée

**ORÇAY** : Madame Michelle MOREAU, déléguée titulaire,

**PIERREFITTE-SUR-SAUDRE** : Monsieur Michel CHAUVIN, délégué titulaire,

**SALBRIS** : Monsieur Olivier PAVY, Monsieur René POUJADE, Madame Christiane LALLOIS, Monsieur Jean-Yves THÉMIOT, Madame Emmanuelle ROEKENS, Monsieur Jean CHICAULT, Monsieur Jean-Pierre ALBERTINI, Monsieur Stéphane DOUADY, délégués titulaires,

**SELLES-SAINT-DENIS** : Monsieur Pierre MAURICE, Madame PENICAUD-NEVANDER, Monsieur Max BURON, délégués titulaires,

**SOUESMES** : Monsieur Jean-Michel DÉZÉLU, Madame Maryse SENÉ, délégués titulaires,

**THEILLAY** : Monsieur Gérard CHOPIN, délégué titulaire,

**Absents excusés et Pouvoirs : 4**

Monsieur Jacques LAURE, pouvoir à Monsieur CHAUVIN

Madame Françoise VANDEMAELE, pouvoir à Monsieur POUJADE

Monsieur Claude LELAIT, pouvoir à Monsieur CHOPIN

Madame Mauricette ROQUE, pouvoir à Monsieur PAVY

**Absents sans pouvoirs : 6**

Madame Isabelle GASSELIN

Monsieur Pascal COLART

Madame Marie-Lise CARATY

Madame Marie-Laure CHOLLET

Madame Stéphanie DARDEAU

Monsieur Philippe DEBRÉ

**Secrétaire de Séance** : Madame Emmanuelle ROEKENS

Certifié exécutoire  
Transmis en Sous-Préfecture  
au contrôle de légalité le :

30/09/19

Publié / Notifié le : 30/09/19



**OBJET** : -----

**2019-53 : FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR**

Vu l'article 67 de la loi de Finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014

Accusé de réception en préfecture  
N°190930-DELIB2019-53-DE  
Date de télétransmission : 30/09/2019  
Date de réception préfecture : 30/09/2019

Vu le CGCT et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, ~~R.5211-21 et R.2333-43 et~~  
suivants,

Vu le code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 portant loi de finances rectificative pour 2017,

Vu la délibération du 20 juillet 2011 instituant la taxe de séjour sur le territoire de la CCSR,

Afin de se mettre en adéquation avec le classement officiel des établissements de tourisme, il est proposé au conseil communautaire de modifier les tarifs de la taxe de séjour applicable au territoire communautaire, étant précisé que celle-ci se compose de la part communautaire et de la taxe départementale additionnelle équivalente à de 10% de celle-ci.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

#### DECIDE

- **DE FIXER** la taxe de séjour exigible sur le territoire de la Communauté de Communes de la Sologne des Rivières, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 comme suit :

Type et catégorie d'hébergement	Taxe totale CCSR	Dont taxe Communautaire	Dont taxe départementale additionnelle de 10%
Palaces	<b>1,65 €</b>	1,50 €	0,15 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoile	<b>1,21 €</b>	1,10 €	0,11 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	<b>0,99 €</b>	0,90 €	0,09 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	<b>0,88 €</b>	0,80 €	0,08 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	<b>0,83 €</b>	0,75 €	0,08 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	<b>0,77 €</b>	0,70 €	0,07 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,44 €	0,40 €	Accusé de réception en préfecture 041-244100806-20190930-DELIB2019-53-DE Date de télétransmission : 30/09/2019 Date de réception préfecture : 30/09/2019
			0.04 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,22 €	0,20 €	0,02 €

Hébergements	Taux*
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	2,5 % hors taxe additionnelle de 10%

*\*Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (1,50 € hors taxe additionnelle de 10%) ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2,30 € hors taxe additionnelle de 10%). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. (cf. article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017)*

- **D'EXONERER** de taxe de séjour les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communautaire, ainsi que les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an sus-indiqués,  
Et ont signé au registre les membres présents,  
Pour copie certifiée conforme.

Le Président,

Olivier PAVY

